



PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

En vigueur le 1^{er} août 2019

Revue le 23 février 2026

OBJECTIF DE PLACEMENT

Cette politique de placement générale des fonds s'applique à l'ensemble des portefeuilles (ci-après appelés « Fonds ») de Financière des professionnels (FDP).

PRINCIPE ESG

Notre politique d'investissement responsable (IR) s'applique à l'ensemble des actifs sous gestion à la FDP conformément à notre philosophie de placement, qui se veut globale. L'intégration de facteurs ESG (Environnement, Social et de Gouvernance) rejoint directement les valeurs de FDP, qui estime que toute entreprise a le devoir d'agir de façon responsable, tant en matière de respect des droits de la personne que de respect des droits du travail et de protection de l'environnement.

Notre approche d'investissement responsable se décline en plusieurs stratégies de mise en œuvre décrites ci-dessous :

- **Exclusions :** exclusion de l'univers des placements d'organisations impliquées dans la production de certains produits en raison des effets néfastes sur les êtres humains.
- **Intégration de facteurs ESG :** l'ensemble de nos gestionnaires internes et externes intègrent des critères ESG dans leurs analyses. Chacun de nos gestionnaires conserve une autonomie quant à sa mise en œuvre de pratiques d'intégration ESG. Toutefois, il doit respecter les règles d'exclusion énumérées ci-dessus pour les fonds de FDP.
- **Exercice d'influence :** agir afin d'avoir un impact sur les émetteurs des titres détenus en portefeuille, notamment par le biais de l'exercice des droits de vote et de l'engagement actionnarial (via nos gestionnaires externes partenaires). Promouvoir les bonnes pratiques d'investissements responsables avec nos partenaires d'affaires.

Suivis et reddition de comptes

L'ensemble de nos gestionnaires internes et externes est soumis à une analyse diligente en matière d'ESG tous les ans. Les gestionnaires doivent également faire le rapport des votes qu'ils ont exercés sur une base trimestrielle.

DROIT DE VOTE

Dans les cas où FDP a confié un mandat de gestion à un gestionnaire externe, la Société a délégué l'exercice des droits de vote relatif aux titres et aux biens des fonds à ses gestionnaires externes, qui utilisent leurs propres politiques de droit de vote. Cependant, FDP incite ses gestionnaires externes à adopter une politique responsable et conforme aux directives de l'ONU, telle que celle des conseillers en votation. FDP se réserve le



PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

droit de donner des instructions particulières quant à la façon de voter une proposition qui est soumise aux actionnaires dans la mesure où les titres sont détenus dans un compte ségrégué chez le fiduciaire de la Société.

FDP a adopté une politique de principes pour l'investissement responsable (PIR) en matière de vote par procuration en ce qui a trait aux portefeuilles de titres pour les fonds gérés par la Société et pour les procurations reçues de la part des clients du service de Gestion privée ; celle-ci tient compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des risques d'un portefeuille de placement. FDP a délégué l'exercice des droits de vote pour ses portefeuilles, selon sa politique, à la firme spécialisée ISS. Cette politique est accessible sur la page Solutions d'investissement/Information pour les investisseurs/Votes par procuration.

La politique est le reflet des valeurs de FDP, qui estime que toute société a le devoir d'agir de façon responsable, tant en matière de respect des droits de la personne que de respect des droits du travail et de protection de l'environnement. De plus, cette politique est conforme aux principes pour l'investissement responsable de l'ONU en matière de politique des droits de vote.

EXCLUSIONS

Toujours guidée par des principes pour l'investissement responsable, FDP a adopté une politique visant à proscrire l'investissement dans certaines industries, dont celles des fabricants de produits de tabac et de cannabis, et des détaillants dont la principale activité provient de la vente de produits de cannabis, de même que les fabricants d'armes à feu destinées aux civils et les détaillants dont la vente de ces armes à feu représente 10 % ou plus du chiffre d'affaires. Il s'agit de choix stratégiques cohérents avec les valeurs de nos clients, de nos actionnaires, et de FDP. Dans le cas des FNB et des fonds communs externes, dont nous n'établissons pas la politique de placement, ces exclusions ne peuvent s'appliquer.

ENCAISSE ET ÉQUIVALENT

Les titres à revenu fixe court terme admissibles pour la section encaisse et équivalent (terme maximal d'un an) sont les suivants : espèces, bons du Trésor, dépôts à terme, billets à court terme, acceptations bancaires, coupons d'intérêt détachés et résidus, obligations, débentures, FNB d'encaisse et équivalent, et comptes d'épargne à intérêt élevé selon la liste approuvée.



PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

PARAMÈTRES

Émetteurs autorisés	Limites quantitatives
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	Illimité
Titres émis ou garantis par une province canadienne incluant, entre autres, Hydro-Québec et Financement Québec	Illimité
Titres émis ou garantis par une municipalité du Québec ou un organisme garanti par octroi de la province de Québec incluant, entre autres, un hôpital, une université, un cégep et une commission scolaire	100 % de la valeur marchande du portefeuille et un maximum de 10 % dans un titre
Titres émis ou garantis par une municipalité canadienne à l'extérieur du Québec et ayant une cote de crédit équivalente à « A » ou mieux par une agence reconnue	10 % de la valeur marchande du portefeuille
Émetteurs autorisés	Limites quantitatives
Titres émis ou garantis par des gouvernements étrangers ou par des institutions financières internationales (supranationales) dont la cote de crédit est équivalente à « AA » par une agence reconnue	10 % de la valeur marchande du portefeuille
Titres libellés en devises américaines émis et garantis par le gouvernement américain	10 % de la valeur marchande du portefeuille
Titres émis par des institutions financières ou caisse de retraite dont la cote de crédit minimale est de « A » ou l'équivalent par au moins une agence de crédit reconnue.	10 % de la valeur marchande du portefeuille par institution
Titres émis ou garantis par une société et ayant une cote de crédit équivalent à « IG » ou mieux par une agence reconnue excluant les papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA)	5 % de la valeur marchande du portefeuille par émett

Une cote de crédit équivalente à celle de la province de Québec est attribuée aux obligations municipales du Québec non cotées.

PRODUITS DÉRIVÉS

Des produits dérivés tels que contrats à terme, contrats à livrer, options ou *swaps* sur des titres, des indices boursiers, des taux d'intérêt ou des devises peuvent être utilisés, en étant sujet aux conventions de gestion de placement, comme suit :

- La gestion de la répartition d'actif ;
- La gestion de la durée des portefeuilles obligataires ;
- La gestion de l'exposition à une classe d'actif particulière, incluant l'augmentation de l'encaisse de façon synthétique ;
- La gestion du risque de devises ;
- La gestion du risque de crédit ;
- La préservation du capital.



PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

VENTE À DÉCOUVERT

La vente à découvert est permise dans le cas de couverture d'actifs. Elle est aussi permise pour mettre en place des stratégies d'arbitrage entre des titres spécifiques. La vente à découvert pure et simple n'est toutefois pas permise.

FONDS AVEC PROSPECTUS OU NOTICE D'OFFRE

Fonds avec prospectus : l'utilisation de fonds communs avec prospectus, incluant ceux de Financière des professionnels, est permise selon les paramètres prescrits par l'AMF, actuellement limitée à 10 % de la juste valeur marchande de chaque Fonds, cependant cette limite de 10 % ne s'applique pas à l'investissement dans un fonds de fonds.

Fonds avec notice d'offre : l'utilisation de fonds communs avec prospectus ou notice d'offre, incluant ceux de FDP, est permise selon les paramètres prescrits par l'AMF.

Fonds communs externes avec prospectus ou notice d'offre : ils doivent avoir été préalablement examinés par le comité de placement à la suite d'une recommandation du Comité de produits et de la Direction. La liste des fonds externes est régulièrement déposée au comité de placement pour revue.

FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

L'utilisation de fonds négociés en bourse (FNB) est permise, sans autorisation, à des fins de calquage d'indices, de secteurs, d'industries ou de styles (valeur, croissance, capitalisation, etc.). Tous les FNB (incluant les *smart beta*) peuvent être utilisés sauf les titres suivants, qui sont prohibés : FNB incorporant des effets de levier et FNB inverse. Les FNB de gestion active peuvent être utilisés pourvu qu'ils aient été examinés par le comité de placement, à l'instar d'une sélection de gestionnaires externes (actifs). Seules des « parts indicelles » émises par des fonds d'investissement peuvent être achetées par le gestionnaire. Le terme « part indicelle » signifie un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à faire ce qui suit : a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice ; b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice.

CODE D'ÉTHIQUE

Les gestionnaires internes doivent respecter à la fois le **Code d'éthique de FDP et celui du Chartered Financial Analyst Institute**, et les gestionnaires externes, celui du Chartered Financial Analyst Institute. Une attestation de la direction doit être fournie lorsque, pour un gestionnaire externe, le code d'éthique est jugé équivalent à celui du Chartered Financial Analysis Institute.